

Club DES JEUNES POUR LA SANTE ET L'EDUCATION

(Club JESAE)

Statuts

Préambule :

Nous, membres fondateurs de " l'association des Jeunes pour la Santé et l'Education dit, " Club JESAE"

Constatant l'insuffisance de l'accès à l'information ; et l'éducation à la santé des jeunes de Bengbis et du Cameroun générale ;

Conscient du fait que, tous ont droit à la santé et à l'éducation, que la santé est un bien précieux et indispensable dans un pays qui se veut émergent;

Convaincus que, la promotion de la santé est un élément essentiel de la prévention de plusieurs maladies et infections chez les jeunes...

Désireux d'apporter notre contribution aux efforts déployés par le ministère de la sante publique du Cameroun ; les organisations locales et internationales, pour promouvoir la santé des jeunes ;

Résolus à donner aux populations vivant en zone rurale, les moyens de protéger leur santé, donc celle de la communauté pour rendre efficace les moyens qu'ils déploient pour s'arracher à la pauvreté ;

Engagés à préserver et à défendre les droits fondamentaux : droit à la santé et le droit à l'éducation : l'accessibilité, l'équité, la non-discrimination à l'accès aux soins de santé et à l'information relative à la santé ;

Vue la place indispensable de la communauté locale dans le système de santé de notre pays ;

Soucieux de palier à la sous-participation de la jeunesse en zone rurale dans la lutte contre les IST/VIH/SIDA et autres maladies ;

Soucieux de promouvoir le partage de l'information relative à la santé ;

Conscient que la victoire sur la pauvreté est possible à condition d'une jeunesse en bonne santé ;

Engagés à contribuer à l'harmonisation des positions du secteur public, du secteur privé et de la société civile sur l'atteinte des Objectifs du Millénaires pour le Développement.

Conformément à la LOI N°90/053 DU 19 DÉCEMBRE 1990 SUR LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION AU CAMEROUN ;

Sommes convenus de constituer une association à but non lucratif et apolitique régie par les présents Statuts :

TITRE PREMIER : DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est constitué, une association sous le régime de la loi n°90/053 du 19 décembre 1990 sur la liberté d'association au Cameroun dénommé " **Association des Jeunes pour la Santé et l'Education, abrégée " Club JESAE "**, elle a vocation de **promouvoir et vulgariser la santé en zone rurale, c'est une organisation indépendante à but non lucratif, créé par : BITA André Izacar Gaël.**

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de l'association se situe à Bengbis-ville, dans le département du Dja et Lobo, au Sud-Cameroun.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la même ville, par simple décision du Conseil d'administration.

Le transfert vers une autre ville du Cameroun devra faire l'objet d'un vote positif en Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 3 : DUREE : La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : MISSION, OBJECTIFS ET MOYENS D'ACTION

ARTICLE 4 : MISSION

L'association a pour mission principale de promouvoir la santé, d'éduquer ; d'informer et de sensibiliser les jeunes en zone rurale du Cameroun en matière de santé. Elle poursuit naturellement une des missions du ministère de la santé publique du Cameroun ; Organisations locales et internationales de la santé et de la jeunesse.

ARTICLE 5 : OBJECTIFS

L'association a pour but et objectif principal de participer au développement ; à l'épanouissement de la santé des jeunes en zone rurale ; promouvoir la santé et l'éducation chez les jeunes à travers plusieurs points :

1. réunir toutes les parties prenantes pour échanger et partager les expériences autour la promotion de la santé et du développement des stratégies de lutte contre IST/VIH/SIDA et autre maladies qui enclavent la santé des jeunes et des populations en générale.
2. mettre en valeur les expériences acquises, en offrant un premier niveau d'information, en soutenant l'éducation ; le renforcement de capacités et en favorisant les contacts des jeunes entre eux ;
3. encourager et de promouvoir un environnement sain pour une vie saine ;
4. promouvoir les bonnes pratiques d'hygiène ;
5. encourager la participation des jeunes dans la lutte contre les grandes endémies de

- l'Afrique sub-saharienne tels que les IST/VIH/SIDA et autres maladies;
6. Promouvoir et encourager la recherche scientifique des jeunes en zone rurale
 7. Favoriser la bonne gestion des ressources disponibles ;
 8. faire connaître les positions de l'association auprès de toutes personnes physiques ou morales intéressées par la promotion de la santé auprès des jeunes.
 9. susciter, préparer et participer à toutes réunions ; conférences, groupes de travail et commissions formels ou informels, ainsi que tout ouvrages et publications, conformes à son objet social.
 10. entreprendre toutes activités allant dans le sens de la création d'un environnement favorable, de la démocratisation de l'accès à l'information relative à la santé et d'une manière générale visant à promouvoir la santé des populations vulnérables.
 11. dynamiser la coopération avec les partenaires nationaux et internationaux, publics et privés poursuivant le même but et les mêmes objectifs.

ARTICLE 6 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action utilisés par l'association :

- 1) L'organisation et la participation à des colloques, forums, formations, réunions et rencontres au Cameroun ou à l'International ;
- 2) La mise en place, de la gestion et la participation à des groupes de travail ;
- 3) L'organisation de débats par voies électronique et physique ;
- 4) La conception, l'impression et la distribution des bulletins d'information ou journaux ; tracts à but éducatif au plan sanitaire ;
- 5) L'organisation des caravanes mobile ; campagne de sensibilisation ; jeux concours ; jeux de rôle ; communication interpersonnelle...
- 6) Tout autre moyen concourant à l'objet de l'association.
- 7) Conception et mise en œuvre des projets de recherche et d'intervention

Le français et l'anglais sont les langues officielles de travail au sein de l'association, la langue locale peut être utilisée pour mieux passer l'information au sein de la communauté.

TITRE III : COMPOSITION - QUALITE DE MEMBRE ET MODE D'ADHESION

ARTICLE 7 : COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques et morales.

Les personnes morales désignent un représentant, personne physique pour les représenter.

Elle comprend les catégories de membres suivantes:

- Les membres fondateurs,
- Les membres d'honneur,
- Les membres actifs,
- Les membres bienfaiteurs,
- Les membres associés ou partenaires,
- Les membres sympathisants.

ARTICLE 8 : QUALITE DE MEMBRE ET MODE D'ADHESION

- **Les membres fondateurs**, sont les personnes qui ont participé à la création de l'association.

Ils sont membres à vie de l'association.

- **Sont membres d'honneur**, les personnes sollicitées par le Président, le bureau exécutif ou tout membre délégué par lui, en raison de leur notoriété, de l'intérêt qu'ils portent aux objectifs de l'association ou des services rendus et ceci après délibération du Conseil d'Administration ;

- **Sont membres actifs**, toutes les personnes physiques ou morales qui en font la demande,

adhèrent aux statuts, versent leurs cotisations et participent aux activités.

Les membres actifs doivent être aussi membres de l'AJEBESAE.

- **Sont membres bienfaiteurs**, les personnes physiques ou morales qui rendent des services à l'association mais ne disposent de temps pour assister aux activités de l'association.

- **Les membres sympathisants** disposent par principe d'un accès à toutes les activités réservées aux membres actifs, sauf les activités expressément exclues par décision du Conseil d'Administration.

Ils ne disposent pas du droit de vote à l'Assemblée Générale mais disposent du droit d'assister à cette même Assemblée et d'y faire part de leurs avis.

Ils ne peuvent non plus être élus au Conseil d'Administration.

- **Les membres associés ou partenaires** sont désignés par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Le montant de la cotisation annuelle des membres associés est fixé individuellement par le Conseil d'Administration. Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs est également fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Les Etudiants et les élèves ont droit à une remise (dont le montant est fixé par le conseil administrative) sur le montant de la cotisation annuelle des membres actifs.

Les conditions d'obtention de la qualité de membre bienfaiteur sont fixées par le Conseil d'administration et précisées dans le règlement intérieur.

Seuls les membres actifs, « Personnes physiques » et « Entreprises », à jour de leur cotisation peuvent voter à l'Assemblée Générale et aux élections au Conseil d'Administration. Ils sont éligibles au Conseil d'Administration.

Les autres membres ne disposent pas du droit de vote à l'Assemblée Générale mais disposent du droit d'assister à cette même Assemblée et d'y faire part de leurs avis. Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

Chaque membre actif à jour de sa cotisation peut donner procuration à un autre membre actif ou bienfaiteur à jour de sa cotisation, de voter en son nom. Une même personne ne peut détenir plus de deux (02) pouvoirs. La preuve du pouvoir se fait par tout moyen légal.

Les personnes physiques membres « Jeunes et mineurs » doivent obtenir l'autorisation parentale pour valider leur adhésion à l'association et interviennent au sein de l'association sous la responsabilité du signataire de cette autorisation. Les personnes physiques membres « Mineurs émancipés » peuvent participer aux travaux de l'association, et peuvent représenter cette dernière ou être éligible à une quelconque élection interne à l'association selon les capacités prouvées par ces derniers.

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.

La qualité de membre actif, bienfaiteur du Association se perd par :

1. Décès ;
2. La démission ;
3. Le non-paiement de la cotisation de l'association ;
4. La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motifs graves, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.
5. La qualité de membre sympathisant se perd pour les premier et dernier motifs (1 et 4)

susvisés. La décision d'exclusion est sans appel et, de convention expresse, ne peut donner lieu à aucune action judiciaire quelconque, ni à aucune revendication quelconque sur les biens de l'Association.

TITRE IV : ORGANISATION- FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : LES ORGANES.

L'association est composée par les organes suivants :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration

ARTICLE 11 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale (AG) est l'organe souverain de l'association regroupe tous les adhérents qui disposent chacun d'une voix. Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent assister à l'Assemblée Générale.

Un membre de l'Association empêché, peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre à jour, en confiant à son mandataire un pouvoir par écrit.

Les membres honoraires peuvent assister aux Assemblées Générales, mais ne participent pas aux votes.

L'Assemblée générale se réunit chaque année sur convocation du Président du Bureau Exécutif. Elle peut être également convoquée sur demande des deux tiers (2/3) des membres de l'association.

La convocation doit préciser le jour, l'heure et le lieu de réunion de l'Assemblée Générale ainsi que l'ordre du jour.

Il ne peut être mis en délibération d'une Assemblée Générale que les points portés à l'ordre du jour, elle doit être envoyée quinze (15) jours à l'avance.

Il est tenu à chaque réunion de l'Assemblée Générale une feuille de présence contenant les noms, adresses et signature des membres présents ou représentés, chaque membre de l'Association entrant en séance signe en son nom et, éventuellement, au nom des membres qu'il représente, en présentant son pouvoir, la feuille de présence qui servira au calcul du quorum devra être certifiée par le président, le secrétaire de séance et le scrutateur.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Bureau Exécutif ou en son absence par le premier Vice-président et le cas échéant le deuxième vice-président.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Ses décisions prises régulièrement s'imposent à tous les membres.

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration, approuve ou modifie les comptes de l'exercice clos.

Elle vote le budget de l'exercice avenir, donne quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'Administration.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée du quart (1/4) au moins des adhérents, qu'ils soient présents ou représentés, et délibère à la majorité des voix des membres adhérents présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et avec le consentement des membres fondateurs, approuve les modifications des statuts, décide la dissolution de l'Association, sa fusion avec une autre association poursuivant un but identique, la clôture de la liquidation.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié (1/2) au moins des adhérents, qu'ils soient présents ou représentés, et délibère à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres adhérents présents.

ARTICLE 12: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration compte au plus quinze (15) membres élus pour trois (2) ans, chaque année se terminant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'association.

Le renouvellement du Conseil a lieu chaque 02 ans, mais peut être anticipée à la demande des 2/3 des membres.

Les membres du conseil sont tirés par scrutin.

Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration est composé de :

Le Bureau exécutif : Il est composé de quinze (15) membres choisis au scrutin secret par les membres du Conseil d'Administration pour une durée de un (02) an renouvelable au plus trois fois.

Il composé comme suit :

1. Un (e) Président (e) ;
2. Un (e) Vice-président (e) ;
3. deuxième vice-président (e)
4. Un (e) Secrétaire Général (e) ;
5. Un (e) Secrétaire Général Adjoint ;
6. Un (e) Trésorier (e) ;
7. Un (e) Commissaire aux comptes.
8. (03) conseillers
9. un censeur

La création de tout nouveau poste dans le bureau est décidée lors de l'assemblée générale annuelle ordinaire.

Les membres du Bureau exécutif sont rééligibles mais ne peuvent assurer trois (03) mandats consécutifs au même poste.

Les Membres : Leurs fonctions et responsabilités sont précisées dans le règlement intérieur. Le bureau peut faire recours à eux pour mener à bien un projet ou diriger une commission selon leurs compétences.

Réunions du Conseil d'Administration : Le Conseil d'administration tient une session au moins une fois tous les six (6) mois, et chaque fois qu'elle est convoquée par son président, ou demandée par le quart de ses membres. La convocation précise le projet d'ordre du jour et le lieu de réunion du Conseil. L'organisation et le déroulement de chaque session peuvent faire appel en tout ou partie aux moyens électroniques, notamment en ce qui concerne l'annonce de la session, les délibérations, la prise de décision, la constatation et la publication des décisions prises. Le conseil d'Administration peut consulter à titre consultatif à ses réunions, tous les membres de l'association dont les connaissances seraient utiles à ses travaux, et constituer avec eux des commissions d'études pour un objet déterminé.

Délibération du Conseil d'Administration : La participation de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, les voix du président ; membres fondateurs et le doyen d'âge, sont prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas participé à trois sessions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les pouvoirs du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration assure l'exécution de décisions de l'Assemblée Générale, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ; il est chargé de la gestion courante de l'association. Il est notamment chargé de présenter un rapport devant l'Assemblée Générale ; il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte dont il contesterait l'opportunité ; il peut, en cas de faute grave, suspendre provisoirement un ou plusieurs membres de l'association en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit, dans ce cas, être convoquée et réunit dans la quinzaine ; il peut représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense. Il se prononce souverainement sur tous les achats, aliénations reconnues ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association ; il autorise le Président et le Trésorier à faire toutes aliénations reconnues nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association ; il établit chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet du budget à soumettre à l'Assemblée générale ; il fixe annuellement le montant et le mode de cotisation, qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale ; il crée les représentations régionales en cas de nécessité; le Conseil d'Administration dispose en outre, d'un pouvoir discrétionnaire pour résoudre toutes les questions relatives à l'intérêt de l'Association.

ARTICLE 13 :

ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU EXECUTIF

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont bénévoles. Toutefois, les membres du Conseil d'Administration pourront sur justificatifs, se faire rembourser des frais occasionnés par l'accomplissement de leurs fonctions exercées dans l'intérêt de l'association.

Le Bureau exécutif gère l'association.

Les élections au Bureau ont lieu tous les deux ans, lors du premier Conseil d'Administration et suivant les élections au Conseil d'administration.

Le président.

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir au nom de l'Association.

Il est responsable de la conduite de l'association et de la gestion de ses activités conformément à la politique et aux procédures de l'AJEBESAE et de ses textes.

Il est l'ordonnateur des dépenses.

Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Il préside toutes les réunions de l'association et du Conseil d'Administration.

Il nomme les membres et les responsables des différentes commissions après consultation du Conseil d'Administration.

Les Vice-présidents.

Ils secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Ils sont en outre chargés des relations publiques, de la communication, de la recherche des

financements et du recrutement des nouveaux membres.
Ils peuvent également diriger les commissions selon leurs compétences.

Le Secrétaire Général

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives, ainsi que des actes administratifs.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et tous autres documents concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité, réservées au Trésorier.

Il assure le respect des formalités légales et administratives à savoir (liste non limitative) : la transmission du rapport d'activités annuel adopté par l'assemblée générale à l'AJEBESAE,

- La notification à l'AJEBESAE de tout changement dans les organes élus d'Association ainsi que l'information de ses responsables,
- La préparation du rapport d'activités annuel.

Le Secrétaire Général Adjoint

Il seconde le Secrétaire Général dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Trésorier

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il collecte les cotisations, exécute les ordres de dépenses et tient à jour les états financiers de l'association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue. Ses attributions incluent également : La préparation des projets de budgets soumis au Conseil d'Administration, la préparation du rapport financier annuel de l'association pour adoption par l'Assemblée Générale.

Le Commissaire aux Comptes

Il a pour mission d'effectuer les vérifications et le contrôle des comptes et avoirs de l'Association et fait rapport à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE

Les membres du Conseil d'Administration rendent compte à l'Assemblée Générale annuelle qui leur donne quitus ou non de leur gestion.

ARTICLE 15 : ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'élection au Conseil d'Administration est organisée par un comité électoral constitué sous la responsabilité d'un membre du Conseil d'Administration dont le siège n'est pas soumis à renouvellement pour l'élection donnée ou d'un Président d'honneur non candidat pour l'élection donnée de préférence un doyen d'âge.

Le membre du Conseil d'Administration ou le Président d'honneur chargé de constituer le Comité électoral est désigné par le Conseil d'Administration sortant. Le Comité électoral reçoit les candidatures à l'élection au Conseil d'Administration pour chaque membre. Il vérifie la conformité formelle des candidatures reçues et peut adresser tout commentaire ou demande de précision aux candidats en cas de difficulté. L'élection au Conseil d'Administration se fait par un vote des membres actifs et bienfaiteurs à jour de leur cotisation. Sont déclarés élus les candidats ayant obtenus le plus grand nombre de voix et, en cas d'égalité du nombre de voix, le(s) candidat(s) le(s) plus âgé. L'annonce du scrutin doit être séparée par au moins quinze

jours du vote. Le règlement intérieur en précise les modalités.

Alinéa : En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par un vote lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 : LES RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent :

1. En partie des cotisations propres à l'association ;
2. des subventions publiques ou privées ;
3. du produit de rétributions perçues pour service rendu ;
4. Des intérêts et revenus des biens et valeurs qui appartiennent à l'Association ;
5. d'une manière générale, de tout autre ressource dont elle peut légalement disposer.

ARTICLE 17 : OPERATIONS FINANCIERES ET COTISATIONS

Les ressources financières de l'association sont placées dans une institution financière de la ville abritant le siège de l'association. Chaque opération de retrait est soumise à la signature conjointe du Président et du Trésorier. En cas d'absence du Président ; celle du Secrétaire Général et en cas d'absence du Trésorier, celle vice-président.

Certaines dépenses de l'association doivent automatiquement être approuvées par le conseil d'administration avant exécution. Le règlement intérieur précise les modalités. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le conseil d'administration. Le règlement intérieur précise les modalités de versement.

ARTICLE 18 : AFFECTATION DES RESSOURCES

Les ressources sont affectées aux charges et activités programmées conformément aux objectifs de l'association.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 19 : COMITES PERMANENTS

Les comités permanents de l'association doivent comprendre, sans nécessairement se limiter aux activités suivantes : Les programmes (sensibilisation, caravane mobile, tracts ; jeux concours, formations, projets...) et plan d'Adhésion, l'éducation, les relations publique, les projets, et la mobilisation des ressources. Ces comités veillent à coordonner étroitement leurs activités dans le respect des orientations organisationnelles, budgétaire et toute autre procédures promotion de la santé au Chapitre. Lors de la définition de leurs rôles, les comités permanents peuvent se référer aux lignes directrices suivantes:

Le Comité des programmes et de plan d'action, doivent prendre les dispositions nécessaires pour les programmes techniques des réunions de l'association, conformément à l'intérêt des membres et aux objectifs de l'association et veiller à leur application effective.

Le Comité d'adhésion doit conserver des lignes directrices sur l'adhésion et les cotisations à jour, organiser un programme de sensibilisation pour attirer de nouveaux membres, les demandes de révision à l'adhésion et la résiliation, et en général sauvegarder les intérêts des

membres et du chapitre.

Le Comité relations publiques doit élaborer et mettre en œuvre un programme de publicité en faveur des l'objectifs et les activités du chapitre dans son ensemble.

Le Comité de mobilisation des ressources doit élaborer et mettre en œuvre un programme visant à attirer des ressources financières et autres (autres que les cotisations des membres) à l'appui des activités techniques et administratives du Chapitre.

ARTICLE 20 : AUTRES COMITES

Sur avis du Conseil d'Administration, le président du Chapitre peut à tout moment nommer des comités temporaires, le cas échéant.

Un comité des candidatures, composée de trois membres au moins de ce chapitre (au moins deux d'entre eux ne doivent pas être membres du Conseil d'Administration), est nommé par le président au moins deux mois avant l'assemblée générale annuelle. Le comité de nomination doit également aider à l'identification des personnes qui peuvent servir aux divers comités.

Un comité d'audit doit être nommé par le Président à la clôture de l'exercice pour assurer l'exactitude de la comptabilité des fonds du chapitre pour l'année. Ce comité doit également vérifier l'exactitude du rapport financier préparé par le trésorier pour présenter au conseil administratif.

Les membres fondateurs ont accès aux rapports et doivent être au courant et participer si possible aux activités en cours, tenus au courant de toute litiges et conflits présent dans l'association,

ARTICLE 21 : REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur (R.I.) proposé par le Conseil d'Administration est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur détermine les conditions d'exécution des présents statuts et les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'Association.

Toutes dispositions non prévues dans les présents statuts sont précisées et fixées dans le Règlement Intérieur.

Il fixe notamment les montants annuels des cotisations et précise des modes de paiement.

Il fixe aussi les conditions de prise en charge par l'association des frais de voyage et de représentation.

Le premier règlement intérieur est adopté par l'Assemblée générale à la majorité simple.

Le Conseil d'Administration adopte par la suite les modifications apportées au règlement intérieur.

Les membres de l'Association s'engagent à respecter le règlement intérieur.

ARTICLE 22 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine session de l'assemblée générale, lequel doit toujours être transmis à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance. La session de l'assemblée doit rassembler au moins un quart des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle session est préparée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres participants.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'association peut être dissoute conformément aux articles 12, 13, et 14 de la loi n°90/053 du 19 décembre 1990 sur la liberté d'association au Cameroun.

En cas de dissolution prononcée par les deux-tiers au moins des membres présents à la session de l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

Les avoirs de l'association seront donnés à toute autre association poursuivant les mêmes buts ou transformés en œuvre de charité.

ARTICLE 24 : ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de la date de leur adoption par l'assemblée générale constitutive. Les présents statuts seront publiés partout où besoin sera, pour leur mise en application.

Fondé par : BITA ANDRE IZACAR GAEL

Fait à Bengbis, 1^{er} juillet 2013